

CREATION DE DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSTALLATION ET AU MAINTIEN DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES

Madame Josée BLEUEZ, rappelle au Conseil Municipal l'engagement de la Ville de Gravelines en faveur de la politique santé depuis 2013, afin de lutter contre la désertification médicale.

Rappelle que par arrêté, publié le 26 avril 2022, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France, le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France a placé la commune de Gravelines en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP), rendant son territoire éligible aux aides à l'installation et au maintien des médecins généralistes.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1511-8, D1511-52, R1511-44, prévoit en parallèle un ensemble de mesures pouvant être mises en œuvre par les communes placées dans ces zones au sein desquelles est ainsi constaté un déficit en termes d'offre de soins, afin de lutter contre les déserts médicaux.

Rappelle qu'en ce sens, le Conseil a adopté une délibération cadre le 29 juin 2022 par laquelle il a décidé de faire de la santé une politique prioritaire et définit un plan d'action afin de renforcer l'attractivité médicale de Gravelines.

Dans ce cadre, il est aujourd'hui proposé au Conseil la mise en œuvre, à partir du 1^{er} mars 2023, d'un dispositif d'aide tant sur l'aide à l'installation que sur l'aide au maintien des médecins généralistes et spécialistes.

Les dispositifs d'aide à l'installation :

1. Une prime d'installation pour les médecins généralistes s'installant sur la commune

La prime d'installation s'adresse aux nouveaux médecins généralistes s'installant sur la commune en exercice libéral. Elle pourra être utilisée pour faciliter l'acquisition d'équipements et de matériel médical pour les médecins généralistes en primo-installation ou en nouvelle installation.

Elle ne concerne pas :

- Les médecins généralistes déjà installés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- Les médecins généralistes déjà installés sur la commune ;
- Les médecins spécialistes ;
- Les médecins ayant déjà perçu une fois cette aide.

L'aide accordée est plafonnée à 50.000 euros. Elle est accordée en contrepartie d'un engagement d'exercice professionnel sur la commune pour une durée minimale de 5 ans.

Conseil Municipal convoqué le : Vendredi 9 Décembre 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

SEANCE DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022

Président : Monsieur Bertrand RINGOT Maire
Secrétaire : Monsieur Julien VEYER Conseiller Municipal

Etaient présents :

Monsieur Bertrand RINGOT, Maire.

Monsieur Alain MERLEN, Madame Michèle KERCKHOF-LEFRANC, Monsieur Daniel WILMOT, Madame Marylène BEAUSSART, Monsieur Christian DEVOS, Madame Marie-Madeleine DUBOIS, Monsieur Alain BOONEFAES, Madame Laurie VERSTRAET, Monsieur Raoul DEFRUIT, Adjoints au Maire.

Monsieur Julien VEYER, Monsieur Claude WADOUX, Monsieur Jean-Pierre HERBEZ, Monsieur Michel CANOEN, Madame Claudine BARBIER, Madame Josée BLEUEZ, Monsieur Bruno MARSYLLE, Madame Valérie GENEVET, Madame Christelle DENEUVILLE, Monsieur Laurent NOTEBAERT, Madame Nathalie RIOT, Madame Annabelle SALA à partir de 17h21, Madame Aurore DEVOS, Monsieur Cédric LIAGRE, Monsieur Julien GERAERT, Conseillers Municipaux.

Absents Excusés :

Madame Emmanuelle PERY, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Madame BLEUEZ, Madame Lise BLANCKAERT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Madame KERCKHOF-LEFRANC,

Madame Karine VANDERSTRAETEN, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Monsieur DEVOS,

Madame Annabelle SALA, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Madame GENEVET jusqu'à 17h21,

Monsieur Modou FALL, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Madame BEAUSSART,

Madame Léanna VANDEWALLE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Monsieur DEFRUIT,

Madame Maria ALVAREZ, Madame Christelle HENON, Madame Angélique FAVRESSE, Conseillères Municipales

Démissionnaires :

Monsieur Sébastien HANNEDOUCHE, Conseiller Municipal.

Monsieur Etienne DE LA MENSBRUGE, Conseiller Municipal.

Le montant de celle-ci sera adapté à la modulation du temps de travail de la manière suivante :

Temps d'exercice hebdomadaire	Montant annuel versé	Montant total de la prime
10 demies-journées	10 000 euros	50.000 euros
8 demies-journées	8 000 euros	40.000 euros
6 demies-journées	6 000 euros	30.000 euros
5 demies-journées	5 000 euros	25.000 euros

La prime sera versée annuellement, le premier du mois suivant la date d'anniversaire d'installation.

Afin de pouvoir bénéficier du dispositif de prime d'installation, le professionnel devra respecter les conditions suivantes :

- Être titulaire du DE de docteur en médecine assorti du DES (diplôme d'études spécialisées) de médecine générale ;
- Être inscrit auprès du Conseil de l'Ordre des Médecins ;
- Exercer son activité sur la commune pour une durée minimale de 5 ans.

Si le médecin ne respecte pas la durée d'engagement d'exercice minimum ou le temps de travail convenu, il sera tenu de rembourser les sommes perçues au prorata du temps d'exercice sur la commune.

Les demandes de prime d'installation seront étudiées par la Ville de Gravelines par ordre chronologique et octroyées dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année en cours.

L'octroi de la prime d'installation donnera lieu à la conclusion d'une convention entre la Ville, le professionnel de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La convention précisera notamment :

- Les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie des aides accordées, et notamment l'engagement d'exercice effectif sur le territoire de Gravelines pour une durée minimale de 5 ans ;
- Les conditions dans lesquelles les aides prennent fin, ainsi que les conditions dans lesquelles le bénéficiaire s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer, en tout ou partie, les aides perçues.

2. Le dispositif « tremplin »

Le dispositif « tremplin » est destiné à offrir des conditions locatives attractives et à favoriser l'installation de nouveaux médecins sur la Commune. Il apporte un soutien immobilier dans la création d'une activité médicale.

Le dispositif s'adresse aux nouveaux médecins généralistes et spécialistes s'installant sur le territoire de la Commune en exercice libéral. Il peut s'agir d'un jeune médecin réalisant une primo-installation ou d'un médecin souhaitant délocaliser son activité à Gravelines.

Elle ne concerne pas :

- Les médecins déjà installés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- Les médecins déjà installés sur la commune ;

Un cabinet médical géré par la Ville est ainsi mis à disposition du médecin pour une durée de 6 ans, pour un loyer mensuel fixé à 100 euros, incluant les fluides.

Afin de pouvoir bénéficier du dispositif « tremplin », le professionnel devra respecter les conditions suivantes :

- Être titulaire du DE de docteur en médecine assorti du DES (diplôme d'études spécialisées) de médecine générale ou de la spécialité choisie ;
- Être inscrit auprès du Conseil de l'Ordre des Médecins ;
- Exercer son activité libérale sur la commune pour une durée minimale de 3 ans.

Si à l'issue du dispositif « tremplin », le professionnel de santé souhaite conserver l'usage du cabinet médical pour maintenir son activité, il devra adresser sa demande à la Ville de Gravelines. Le prix du marché sera alors rétabli et le contrat de location reconduit pour une durée de 6 ans.

Les demandes seront étudiées par la Ville de Gravelines par ordre chronologique et octroyées dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année en cours, et de la disponibilité des cabinets médicaux dont la Ville a la gestion.

Le bénéfice du dispositif « tremplin » donnera lieu à la conclusion d'une convention entre la Ville, le professionnel de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La convention précisera notamment :

- Les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie des aides accordées, et notamment l'engagement d'exercice effectif sur le territoire de Gravelines pour une durée minimale de 3 ans ;
- Les conditions dans lesquelles les aides prennent fin, ainsi que les conditions dans lesquelles le bénéficiaire s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer, en tout ou partie, les aides perçues.

Une charte d'occupation sera également remise au locataire.

3. Le dispositif d'aide au maintien

Ce dispositif consiste en une prime d'exercice forfaitaire qui s'adresse aux médecins généralistes et spécialistes libéraux exerçant au sein d'un cabinet médical sur la commune. Elle pourra être destinée à faciliter le paiement du loyer et encourager le professionnel de santé à maintenir son activité sur la commune.

Elle ne concerne pas :

- Les médecins bénéficiaires du dispositif « tremplin » ;
- Les médecins exerçant leur activité de manière salariée.

Le montant de cette prime est fixé à 200 euros et est versée mensuellement.

Afin de pouvoir bénéficier de la prime d'exercice forfaitaire, le professionnel devra respecter les conditions suivantes :

- Être titulaire du DE de docteur en médecine assorti du DES (diplôme d'études spécialisées) de médecine générale ;
- Être inscrit auprès du Conseil de l'Ordre des Médecins ;
- Exercer son activité libérale sur la commune pour une durée minimale de 3 ans ;
- Être titulaire d'un contrat de location d'un cabinet médical ou être propriétaire de son cabinet médical.

Si le médecin quitte le territoire communal pour exercer son activité professionnelle dans une autre commune, il sera mis fin au versement de la prime d'exercice forfaitaire.

Les demandes de prime d'exercice forfaitaire seront étudiées par la Ville de Gravelines par ordre chronologique et octroyées dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année en cours.

L'octroi de la prime d'exercice forfaitaire donnera lieu à la conclusion d'une convention entre la Ville, le professionnel de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La convention précisera notamment :

- Les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie des aides accordées, et notamment l'engagement d'exercice effectif sur le territoire de Gravelines pour une durée minimale de 3 ans ;
- Les conditions dans lesquelles les aides prennent fin, ainsi que les conditions dans lesquelles le bénéficiaire s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer, en tout ou partie, les aides perçues.

Le Conseil Municipal,

- Oûi l'exposé qui précède et après en avoir délibéré ;
- Approuve cette proposition ;
- Autorise le Maire ou l'Elu Délégué à conclure les conventions à intervenir ;
- **ADOpte A L'UNANIMITE.**

**FAIT ET DELIBERE A GRAVELINES, LE 16 DECEMBRE 2022
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,**



Bertrand RINGOT

Reçu en Sous-Préfecture le 20 DEC. 2022

Mis en ligne sur le site de la Ville le 20 DEC. 2022

